

Dossier d'inscription à la sélection d'Aide-Soignant

Rentrée du lundi 24 Août 2026

Institut de Formation des Professionnels de Santé

Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX

BP 97237

29672 MORLAIX Cedex

☎ 02 98 62 61 98

ifps@ch-morlaix.fr

www.ch-morlaix.fr

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS

La sélection conduisant à la formation d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits de l'arrêté du 7 avril 2020:

Art.1 – « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant [...] sont accessibles sans condition de diplôme, par les voies suivantes : la formation initiale, la formation professionnelle continue, la Validation des Acquis de l'Expérience [...] Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art. 2 – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection **sur la base d'un dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Si l'entretien est collectif, un temps de parole minimal, d'au moins 10 minutes par candidat est prévu. Ce temps est identique pour tous les candidats d'un même centre de sélection.»

Art. 3 – « Sont admis en formation aide-soignant(e) [...] dans la limite de la capacité d'accueil [...] Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux [...] » définis comme suit :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques

Attendus	Critères
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Art. 5 – « II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers [...], des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

Art.6 - « Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien »

Art. 8 ter -« L'admission définitive est subordonnée :

1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, **d'un certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique). » *cf. Annexes 1 et 2.*

N'attendez pas l'admission

Prenez contact dès maintenant avec votre médecin traitant

(Exemple : 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet de vaccination hépatite B)

Art.11 Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, **les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :**

« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Précision : pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre du dispositif de formation « ASH 70h » doivent avoir effectué celle-ci sur la période réglementaire allant de janvier 2021 à décembre 2022 uniquement.

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12. »

PLACES DISPONIBLES

Quota 44 places

Reports concours 2025 = 2 reports

Places réservées pour la promotion professionnelle continue = 14 places

La sélection est ouverte à 28 places

IFAS	Capacité autorisée par le Conseil Régional	Places réservées aux reports de formation	Places réservées à la FPC*	Places ouvertes à la sélection
IFAS	44	2	14	28

**Article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 : « ASHQ Agent de service » (20 % des places)*

CALENDRIER DE SELECTION

Début des inscriptions	A partir du 16 février 2026
Fin des inscriptions	Le 10 juin 2026
Organisation des épreuves (dossier + entretien)	Du 17 au 24 juin 2026
Affichage des résultats d'admission à l'institut et sur le site internet http://www.ch-morlaix.fr/ et sur le tableau d'affichage à l'extérieur de l'IFPS	03 juillet 2026 Un courrier vous sera expédié le même jour
Date de rentrée de la promotion AS	Le Lundi 24 Août 2026

COÛT DE LA FORMATION ET FINANCEMENTS

Pour la formation : Tous les renseignements utiles, sur les rémunérations, prise en charge des frais pédagogiques, bourses d'études pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS.

Pour la sélection : L'inscription à la sélection est gratuite

DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Au siège de l'Institut de Formation
- Ou par courrier en recommandé avec accusé de réception

Institut de Formation des Professionnels de Santé
Sélection aide-soignant
Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX
BP 97237
29672 MORLAIX Cedex

Date limite de dépôt du dossier : 10 juin 2026 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

EQUIVALENCE DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS

L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant prévoit les conditions d'allègements et de dispenses de la formation :

Art. 14 - « Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- 6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, la mention complémentaire aide à domicile, le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe. »

DEMANDE D'AMENAGEMENT LIEE A UN HANDICAP

Conformément à la réglementation, les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandés auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés à l'institut de formation et publiés sur Internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles du candidat.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

« Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. ».

Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

REPORT D'ADMISSION

Le directeur de l'institut de formation **peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans**, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

FICHE D'INSCRIPTION

DOSSIER ADMINISTRATIF

- ☐ Photo d'identité que vous collez sur votre fiche d'inscription
- ☐ La fiche d'inscription dûment remplie en caractères d'imprimerie
- ☐ Deux enveloppes à fenêtre affranchies au tarif en vigueur (20 g)
- ☐ Une photocopie de pièce d'identité

DOSSIER DE SELECTION

Pour tous

- ☐ Une lettre de motivation manuscrite ;
- ☐ Un curriculum vitae ;
- ☐ Un document manuscrit relatant au choix du candidat :
 - **Soit** une situation personnelle ou professionnelle vécue
 - **Soit** un projet professionnel en lien avec les attendus de la formation
 - Ce document **n'excède pas deux pages.**

Selon la situation du candidat,

- ☐ La copie des originaux des diplômes ou titres
- ☐ La copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires, le cas échéant ;
- ☐ Les attestations de travail, accompagnées, éventuellement, des appréciations et/ou recommandations de l'employeur, (ou des employeurs) ; le cas échéant ;
- ☐ Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience professionnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant - FACULTATIF

En sus pour les ressortissants étrangers,

- ☐ Un titre de séjour valide à l'entrée en formation
- ☐ La copie des diplômes ou titres traduits en français
- ☐ Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral. ».

Le candidat doit s'assurer de la complétude de son dossier de candidature, ceci est un critère de sélection ; seule la partie administrative du dossier d'inscription sera vérifiée par le secrétariat.

***Coller votre
Photo d'identité***

Fiche d'inscription



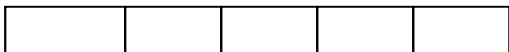
Centre Hospitalier
des Pays de Morlaix

A retourner avant le 10 JUIN 2026

ETAT CIVIL

[illegible][illegible][illegible]

Dépt



7

(F O U M)

[illegible][illegible][illegible][illegible]

--	--	--	--	--

[illegible][illegible]

SITUATION A L'INSCRIPTION

Lycéen	Classe Prépa	Etudes Universitaires	Salarié		Demandeur d'emploi indemnisé	Demandeur d'emploi non indemnisé	Autres Activités à préciser (formation, congé parental)
			Secteur sanitaire et social	Autre secteur			

SCOLARITE et/ou ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Etudes suivies : (niveau le plus élevé atteint):

Diplômes obtenus :

Diplômes	Année d'obtention

Salariés :

Emploi actuel

(Préciser le type de contrat et le nom de votre employeur)

PUBLICATION DES RESULTATS SUR INTERNET

☐ J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet

☐ Je refuse que mon identité paraisse à la publication des résultats sur le site internet, je joins un courrier actant mon refus. Mes résultats me seront communiqués par courrier, aucun résultat n'est transmis par téléphone.

☞ Les refus non accompagnés du courrier demandé ne seront pas pris en compte.

(cocher la case correspondante)

Je soussigné(e)

- **Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.**
- **Reconnais être informé(e) des conditions vaccinales exigées pour intégrer la formation d'Aide-Soignant (e) et m'engage à entamer les démarches nécessaires.**

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement qui régit le concours et en accepte les termes.

Fait à

le :...../...../.....

Signature du candidat

(ou du représentant légal si le candidat est mineur)

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'ARS du département

Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur **Médecin agréé ARS,**

Atteste que : M./ Mme.....

Né(e) le : ! ____ ! ____ ! ____ !

- ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant(e).
- est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

Certifie que : Nom de naissance Nom d'usage

Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de :

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme : *(rayer les mentions inutiles)*

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- Par le BCG* ☐ OUI ☐ NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu l'obligation de vaccination par le BCG.*

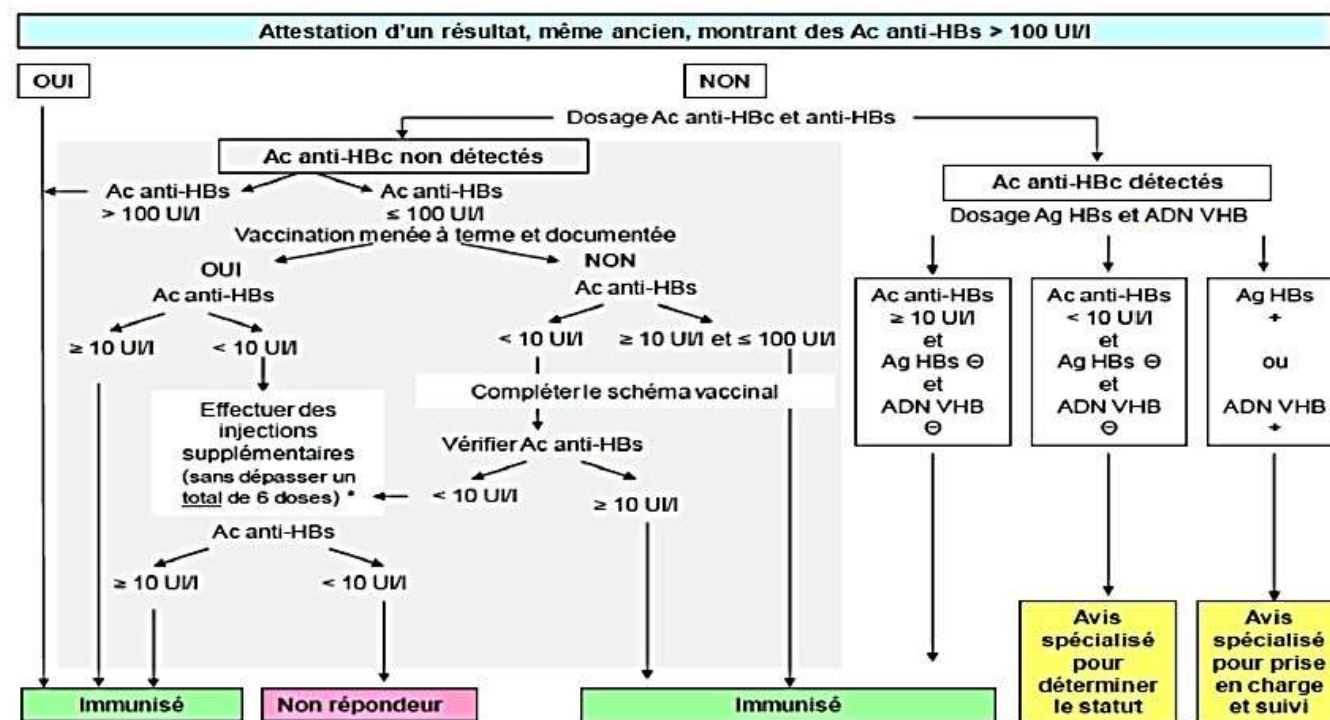
IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

L'IDR de référence est **obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.*

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculins.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)